



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 29 mars 2017

**La directrice des ressources et des
compétences de la police nationale**

et

**Le directeur des ressources
humaines**

à

Destinataires in fine

Objet : Instruction relative au report et à l'indemnisation des jours de congés annuels non utilisés en raison de congés pris au titre de la maladie.

Tout agent a droit à des congés annuels, qu'il continue d'acquérir même en congés maladie. Or, son absence au titre de la maladie peut l'empêcher d'utiliser l'intégralité des jours de congés annuels qu'il détient.

Le droit national ne prévoit dans son décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat aucun dispositif de report – sauf autorisation exceptionnelle du chef de service – et d'indemnisation du congé annuel. Cette situation entre en conflit avec la réglementation européenne, ce qui conduit les juridictions européennes et nationales à écarter la réglementation nationale qui prévoit la prescription automatique des congés annuels même lorsque l'agent n'a pas été mesure d'en bénéficier pour cause de maladie.


Aussi, nous vous demandons d'accorder automatiquement et sans avis ou autorisation préalable nécessaire du chef de service le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée sur l'année suivante à l'agent qui, du fait de la maladie, n'a pas pu bénéficier de ce congé au terme de la période de référence. Les jours de congés annuels générés au titre de l'année N seront donc reportés sur l'année N+1 pour permettre à l'agent, à son retour, de les utiliser.

En cas de rupture de la relation de travail au cours de l'année n + 1 consécutive à un congé de maladie, les jours reportés de l'année n et ceux acquis au cours de l'année n + 1 pourront être indemnisés.

Nous vous remercions d'assurer la diffusion la plus large de la présente instruction au sein de vos services, tout en précisant que ce dispositif est susceptible d'évolution prochaine puisqu'une réflexion interministérielle pourrait conduire à modifier la réglementation en la matière.

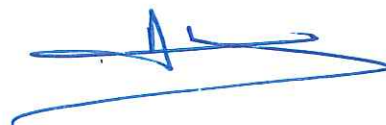
Les services de la DRH (SDP/BAGES) et de la DRCPN (SDFP/BPMS) restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

La préfète,
directrice des ressources
et des compétences
de la police nationale



Michèle KIRRY

Le directeur
des ressources humaines



Stanislas BOURRON

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur général de la sécurité intérieure

Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'administration centrale

Messieurs les Préfets de Police

Messieurs les Préfets de zone de défense et de sécurité

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la Préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna

Messieurs les Directeurs d'établissement public